

N° CP

Séance du

1<sup>er</sup> 11-07  
11 MAI 2007

**GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT  
FONDATION JEAN DOLLFUS - MULHOUSE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-5è/08 du 14 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2007/I-1ère/08 du 15 décembre 2006 relative au budget primitif 2007,
- VU la demande formulée par la Fondation Jean Dollfus de Mulhouse relative à l'obtention de la garantie pour un emprunt d'un montant de 0,6 M€,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

- ☞ Décide d'accorder sa garantie à la Fondation Jean Dollfus de Mulhouse à raison de 100 %, pour un emprunt d'un montant de 608 000 € que cet organisme se propose de souscrire auprès du Crédit Mutuel en vue de financer la rénovation de la maison de retraite (E.H.P.A.D.), soit le bâtiment Château avec 14 chambres individuelles incluant 4 accueils temporaires, à Mulhouse.

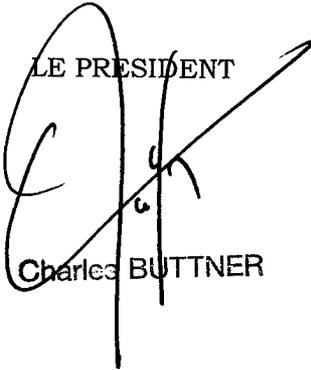
Les caractéristiques du prêt projeté sont les suivantes :

- Prêteur : Crédit Mutuel
- Montant : 608 000 €
- Durée d'amortissement : 25 ans (échéances annuelles)
- Taux d'intérêt : 3,70 %
- Première annuité prévisionnelle : 48 816 € dont capital constant : 24 320 €, dont intérêts 22 496 €

- ✦ Précise que la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts, soit la quotité concernée sur 25 ans.
- ✦ Précise que les conditions définitives du prêt seront celles retenues au moment de la passation de contrat.
- ✦ Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- ✦ S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir la charge d'emprunt.
- ✦ Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution et les approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert de l'emprunt garanti.



LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre  
.....abstentions